CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.122 du 9 décembre 1997

A. 63.561/XI-2831
(anciennement III-20.909)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. Drumel, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 1995, par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 1995 et notifié le même jour;

Vu l'arrêt n° 61.171 du 26 août 1996 rejetant la demande de suspension de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 2 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour l’Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est un simple ordre de quitter le territoire qui n’est exécutable qu’une seule fois, avec cette conséquence que le recours en annulation devient sans objet lorsque l’étranger y a obtempéré;

Considérant qu’il ressort du mémoire ampliatif que le requérant a exécuté l’ordre de quitter le territoire; que le recours se trouve, dès lors, dépourvu d’objet; qu’il y a lieu de faire application de l’article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.